

PRESTATIONS POUR ORPHELIN ET ENFANTS

à charge de titulaires de pensions ou de rentes

ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Si, en vertu de la législation relative aux prestations familiales (bénéficiaires et règles de cumul), aucun droit n'est ouvert à des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins, ces prestations sont accordées par défaut, et en complément des autres prestations familiales acquises au titre de la législation visée ci-dessus, en vertu de la législation de l'État membre à laquelle le travailleur défunt a été soumis le plus longtemps, pour autant que le droit soit ouvert en vertu de cette législation.

Si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit au titre des législations des autres États membres concernés sont examinées et les prestations accordées dans l'ordre décroissant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de ces États membres.

Les prestations versées sous forme de pensions ou de compléments de pensions sont servies et calculées conformément aux dispositions relatives aux pensions de vieillesse et de survivant.

Article 69-Règlement CE n° 883/2004

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Si la législation qu'applique l'institution prioritairement compétente ne prévoit pas de disposition lui permettant d'accorder ces prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins, cette institution transmet sans délai toute demande d'octroi de prestations familiales, accompagnée de tous les documents et renseignements nécessaires, à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis le plus longtemps, et qui prévoit de telles prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins.

Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'institution de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a accompli la plus courte de ses périodes d'assurance ou de résidence.

La Commission Administrative dresse une liste des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins couverts par ledit article.

ENFANTS À CHARGE DE TITULAIRES DE PENSIONS OU RENTES

Les prestations sont accordées selon les règles suivantes, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel résident le titulaire de pensions ou de rentes ou les enfants :

- au titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un seul État membre, conformément à la législation de l'État membre compétent pour la pension ou la rente ;
- au titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de plusieurs États membres ;
- conformément à la législation de celui de ces États sur le territoire duquel il réside, si le droit à prestations y est ouvert en vertu de la législation de cet État ;
- ou
- dans les autres cas, conformément à celle des législations de ces États membres à laquelle l'intéressé a été soumis le plus longtemps, si le droit à prestations est ouvert en vertu de ladite législation. Si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit sont examinées au regard des législations des autres États membres concernés dans l'ordre dégressif de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de ces États membres.

